



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Incendies

Question écrite n° 30752

Texte de la question

Reponse. - Les statistiques font apparaître qu'entre 1973 et 1983, seuls 39 p 100 des feux de forêt ont une cause connue. Parmi ceux-ci, 6 p 100 sont dus à la malveillance, leurs auteurs faisant l'objet de recherches systématiques des services de police et de gendarmerie. Aucune des enquêtes n'a établi le caractère terroriste de ces incendies. La lutte contre les incendiaires est une préoccupation constante du Gouvernement. Ainsi le ministère de l'intérieur, en liaison avec le ministère de l'agriculture et les collectivités territoriales, conduit différentes actions visant à améliorer le comportement du public en milieu forestier et à intensifier le dispositif dissuasif à l'encontre des incendiaires. Des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République du Sud-Est afin qu'ils mettent en place des structures garantissant l'échange d'information entre les différents partenaires concernés par cet aspect de la protection de la forêt contre l'incendie : élus, sapeurs-pompiers forestiers, gendarmes, policiers. Peuvent y être associés des services, tel l'office national de la chasse, qui disposent d'éléments utiles en raison de leur présence fréquente en forêt. Des bureaux d'études et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts (BECRIF) sont constitués ou en cours de constitution dans les douze départements les plus concernés dans le Sud-Est. L'objet de ces BECRIF est, d'une part, de faciliter l'arrestation des incendiaires, d'autre part, de créer un climat d'insécurité pour les auteurs d'incendie. Enfin la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile a renforcé les sanctions pénales applicables aux incendiaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statistiques font apparaître qu'entre 1973 et 1983, seuls 39 p 100 des feux de forêt ont une cause connue. Parmi ceux-ci, 6 p 100 sont dus à la malveillance, leurs auteurs faisant l'objet de recherches systématiques des services de police et de gendarmerie. Aucune des enquêtes n'a établi le caractère terroriste de ces incendies. La lutte contre les incendiaires est une préoccupation constante du Gouvernement. Ainsi le ministère de l'intérieur, en liaison avec le ministère de l'agriculture et les collectivités territoriales, conduit différentes actions visant à améliorer le comportement du public en milieu forestier et à intensifier le dispositif dissuasif à l'encontre des incendiaires. Des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République du Sud-Est afin qu'ils mettent en place des structures garantissant l'échange d'information entre les différents partenaires concernés par cet aspect de la protection de la forêt contre l'incendie : élus, sapeurs-pompiers forestiers, gendarmes, policiers. Peuvent y être associés des services, tel l'office national de la chasse, qui disposent d'éléments utiles en raison de leur présence fréquente en forêt. Des bureaux d'études et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts (BECRIF) sont constitués ou en cours de constitution dans les douze départements les plus concernés dans le Sud-Est. L'objet de ces BECRIF est, d'une part, de faciliter l'arrestation des incendiaires, d'autre part, de créer un climat d'insécurité pour les auteurs d'incendie. Enfin la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile a renforcé les sanctions pénales applicables aux incendiaires.

Données clés

Auteur : [M. Bompard Jacques](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30752

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 octobre 1987, page 5494

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 485